

Mémoire en appel

La partie civile a poursuivi la collectivité départementale d'Indre-et-Loire (37) par citation directe, pour

des avantages économiques injustifiés procurés aux opérateurs défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenue volontairement de protection des usagers vulnérables contre les ruptures de prise en charge : privations d'aide dues aux défaillances des opérateurs par manque d'intervenant ou absentéisme, légalement exigée depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel ;

des faits d'abus de confiance, car en gérant directement des fonds publics sociaux, elle s'est abstenue volontairement d'organiser les bilans des aides échouées non servies aux usagers, par manque d'intervenant ou absentéisme, légalement exigés depuis 2005, de les déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 17 millions €/an ;

en invoquant les articles 432-14 (favoritisme), 314-1 (abus de confiance) et 121-2 (responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités susceptibles de délégation) du Code pénal ;

l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile étant régie par les articles L116-1 (finalité de protection des personnes vulnérables, 2002), L311-3 al. 5 (2002 : l'obligation d'information des usagers sur la réalisation ou rupture de leur prise en charge devient explicite), et L232-15 (2002 : l'APA est créée avec la vocation d'être versée directement par les départements aux opérateurs, 2005 : l'obligation de contrôle des opérateurs devient explicite) du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

les abstentions reprochées de protection / information / contrôle versus les activités de la partie civile étant résumées en Annexe 1.

Mais, le tribunal a déclaré la citation nulle aux motifs que l'action sociale départementale ne peut faire l'objet d'une délégation au sens de l'article 121-2 du Code pénal, et qu'il n'y a ni faits matériels imputables à des agents identifiés, ni procédure de commande publique contestée.

La partie civile a fait appel sur l'entier dispositif, pénal et civil.

Le 20/03/2026, la partie civile a reçu les conclusions en appel de la collectivité.

Sur l'intérêt à agir

La partie civile a agi en tant que personne physique, profession libérale, propriétaire et représentant de la plateforme YouTime (YouTime.fr depuis 2013, YouTime.pro depuis 2026 pour la phase internationale), indépendamment de la parenthèse YouTime SASU (2016-2022).

Sur l'absence de faits matériels imputables à des agents identifiés

L'article 121-2 du Code pénal est fondé sur l'idée qu'une collectivité territoriale peut être pénalement responsable par l'organisation de ses activités, et pas seulement par les faits matériels imputables à des agents identifiés.

Selon la jurisprudence (Cass. crim., 25 oct. 1962, Bull. crim. n° 247 ; Cass. crim., 26 mars 1997, Bull. crim. N° 121), les abstentions volontaires, lorsque la loi impose d'agir, constituent un comportement répréhensible et peuvent caractériser l'élément matériel de l'infraction.

Ici, la collectivité a l'obligation légale de protection / information / contrôle. Son refus délibéré d'assurer l'activité de protection / information / contrôle depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime depuis 2013, malgré la connaissance des défaillances, caractérise une abstention constitutive d'un acte matériel.

Sur l'interprétation de l'article 121-2 du Code pénal

L'interprétation de cet article par le tribunal et la collectivité est : pas de délégation pour l'action sociale APA donc pas de responsabilité pénale.

Or, selon la jurisprudence (Cass. crim., 17 juin 2008), une collectivité peut être responsable pour une activité organisée par elle, même sans délégation, dès lors qu'elle n'est pas insusceptible de délégation.

La question n'est pas « *y-a-t-il une délégation ?* », mais « *l'activité pouvait-elle être déléguée ?* ».

L'action sociale APA pouvait être déléguée dans ses modalités d'exécution : le contrôle et traitement des ruptures d'aide, l'information des usagers par SMS. Ces fonctions sont techniques, opérationnelles, externalisables (preuve : existence de YouTime).

L'activité n'étant pas insusceptible de délégation, la responsabilité pénale de la collectivité est engagée.

Selon les articles L232-15 / L311-3 al. 5 / L116-1 CASF, la collectivité organise le service mais ne réalise pas elle-même les prestations, on est dans un service social externalisé par nature.

En conclusion, ce qui est en cause n'est pas l'attribution de l'APA, qui est non déléguable, mais l'organisation et le contrôle de l'exécution de l'aide à domicile, qui sont déléguables.

Sur la méconnaissance du favoritisme par abstention

Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, le favoritisme peut résulter de toute atteinte au principe d'égalité d'accès à une activité économique organisée par une personne publique, en amont de toute commande publique.

Ici, les défaillances, soit prestations non exécutées, représentent 40% de l'activité, 17 millions €/an versés par la collectivité aux opérateurs.

En s'abstenant volontairement de contrôler ces défaillances, d'en organiser le remplacement (marché verrouillé) et d'informer les usagers (usagers captifs), la collectivité a organisé le maintien artificiel de flux financiers au profit d'opérateurs défaillants, tout en excluant les opérateurs concurrents susceptibles d'assurer les prestations de continuité et d'information (intervenants autonomes et YouTime).

Cette abstention volontaire de contrôle / remplacement / information constitue un acte d'attribution d'activité économique, lorsqu'elle verrouille l'accès au marché.

Sur la méconnaissance de l'abus de confiance par omission

La collectivité soutient que le versement de l'APA aux opérateurs conventionnés était prévu par l'article L232-15 CASF et avait été effectué en toute légalité.

Alors que l'abus de confiance est caractérisé par le détournement, au préjudice d'autrui, de fonds remis, indépendamment de la légalité de leur remise.

Alors que la jurisprudence retient que l'abus de confiance peut résulter d'une omission volontaire de rendre compte (Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-83.675).

En l'espèce, la collectivité a omis d'organiser les bilans des aides non servies par les opérateurs conventionnés, et a comptabilisé comme utilisées des aides non servies, malgré l'obligation explicite de contrôle de ces opérateurs avec l'article L232-15 CASF depuis 2005.

Le détournement est caractérisé par l'omission de déployer YouTime depuis 2013 pour rendre compte des aides non servies par manque d'intervenant et absentéisme, estimées à 40% soit 17 millions €/an.

SUR L'EXISTENCE D'UNE FAUTE CIVILE

La négligence : violation du "devoir de surveillance" (L232-15 CASF, depuis 2005)

La collectivité départementale finance des opérateurs avec l'APA, mais, ignore tout de leurs défaillances par manque d'intervenant et absentéisme. Le maintien volontaire d'opérateurs défaillants a eu pour conséquence l'abstention de mettre en œuvre les mécanismes de contrôle des ruptures d'aide proposés par la plateforme YouTime. Or, en restant inactive face aux ruptures d'aide, la collectivité a commis une négligence dans la gestion des deniers publics et la protection des usagers.

Le défaut de vigilance au regard de la vulnérabilité (L116-1 CASF, depuis 2002)

Le fait de ne pas organiser le signalement des usagers non servis depuis plus de 2 ou 7 jours, c'est une carence manifeste dans l'exécution de la mission de service public. Le maintien volontaire d'opérateurs défaillants a eu pour conséquence l'abstention de mettre en œuvre les mécanismes de protection effective +2 et +7 jours, proposés par la plateforme YouTime.

Le défaut d'information et de transparence (L311-3 CASF alinéa 5, depuis 2002)

Le fait de ne pas organiser l'information effective de l'utilisateur vulnérable (par SMS) et de sa famille (par mail) sur la réalisation de la prise en charge (qui va intervenir quand, toute interruption ou modification de service, toute difficulté affectant la continuité de l'aide), c'est une carence manifeste dans l'exécution de la mission de service public. Le maintien volontaire d'opérateurs défaillants a eu pour conséquence l'abstention de mettre en œuvre les mécanismes d'information proposés par la plateforme YouTime : les signalements et bilans certes, mais aussi les services quotidiens tels que SMS-0-1-2-3-4-5-6 (Annexe 1).

SUR LE PREJUDICE SUBI

Le maintien volontaire d'opérateurs défaillants a eu pour conséquence directe de rendre inopérante l'activité de contrôle / information / protection pour faire face aux ruptures d'aide proposée par la plateforme YouTime, et de provoquer pour la partie civile : la perte de la société YouTime exploitant la plateforme, l'éviction durable du secteur, et la perte de chance sérieuse d'obtenir une activité rémunérée rendue nécessaire par les obligations légales L232-15 / L311-3 / L116-1 du CASF.

La collectivité 37 prend en charge et finance 1,7 millions de RDV par an (Annexe 2).

YouTime-37 aurait fait un CA principal de 5,1 M€ par an : 3 € par RDV fois 1,7 millions de RDV.

Le remplacement par des intervenants autonomes certifiés concernerait 40% soit 680.000 RDV, aurait représenté un CA complémentaire de 2,04 M€ par an : 3 € fois 680.000.

Ainsi, le gain annuel espéré est estimé à 7,14 M€. A titre comparatif, la collectivité 37 finance les opérateurs à hauteur de 42,5 M€ : 25 € par RDV fois 1,7 millions de RDV.

Sur la période du 10/01/2013 au 23/03/2026 (13,2 années), le gain espéré est estimé à 94 M€.

Compte tenu : des obligations légales imposées à la collectivité, des démarches effectuées depuis 2008, de la pertinence directe de la solution proposée, et de l'absence d'alternative équivalente, la partie civile sollicite l'indemnisation de la perte de chance évaluée à 10% du gain espéré.

Dès lors, le montant indemnisable au titre de la perte de chance s'élève à 9,4 millions d'euros.

La partie civile justifie également d'un préjudice certain immédiat : la perte liée à la radiation de sa société YouTime : 234.758 euros (50.000 en capital social et 184.758 en compte courant).

Le fait d'avoir été ignorée par la collectivité depuis 2013 a porté atteinte durablement à sa crédibilité dans l'aide à l'autonomie à domicile mondiale, notamment européenne et asiatique, où la partie civile a des ambitions naturelles. Ce préjudice est évalué à 50.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel d'Orléans de bien vouloir

INFIRMER le jugement en toutes ses dispositions ;

DECLARER la collectivité départementale d'Indre-et-Loire coupable

des avantages économiques injustifiés procurés aux opérateurs défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenue volontairement de protection des usagers vulnérables contre les ruptures de prise en charge : privations d'aide dues aux défaillances des opérateurs par manque d'intervenant ou absentéisme, légalement exigée depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel ;

des faits d'abus de confiance, car en gérant directement des fonds publics sociaux, elle s'est abstenue volontairement d'organiser les bilans des aides échouées non servies aux usagers, par manque d'intervenant ou absentéisme, légalement exigés depuis 2005, de les déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 17 millions €/an.

CONDAMNER la collectivité départementale d'Indre-et-Loire au paiement à la partie civile de :

9,4 millions d'euros au titre de la perte de chance économique,

234.758 euros au titre de préjudice certain,

50.000 euros au titre de préjudice moral et réputationnel.

Le 22/03/2026,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM

Annexe 1 – Abstentions reprochées à la collectivité 37 versus activités de la partie civile

Les employeurs du social s'organisent en hiérarchies pyramidales (nationale > départementale > agence > gestionnaire > intervenant > usager) pour défendre les intérêts des gestionnaires, en invisibilisant les intervenants et surtout usagers, créent des SAD nationaux tels que ADMR en 1945, UNA en 1970, ADESSA en 2010 devenu ADEDOM en 2020.

Les gestionnaires répondent aux demandes d'usagers vulnérables en les dénaturant à leur avantage, comme « *un RDV d'1h à 9h00 chaque jour* » **dénaturé en** « *un RDV de 2h chaque 2 jours quand un intervenant peut* ». Les intervenants ne répondant pas directement aux usagers, sont déresponsabilisés.

2002 : L116-1 CASF confère l'action sociale locale aux collectivités, qui versent l'APA directement aux gestionnaires SAD avec L232-15 CASF, mais s'abstiennent d'organiser la protection des usagers : les contrôles, signalements, remplacements, et bilans, pour faire face aux ruptures d'aide dues aux défaillances par manque d'intervenant ou absentéisme, surtout en périodes de crise (faillites, congés).

2005 : L232-15 CASF est modifié, exige explicitement que les SAD soient contrôlés par les départements, qui s'abstiennent délibérément de contrôler leurs défaillances par manque d'intervenant ou absentéisme.

2006 : des intervenants autonomes responsabilisés ([Buurtzorg](#)) répondent directement aux demandes d'usagers aux Pays-bas.

2008 : la partie civile ne peut rien faire face aux privations infligées à sa mère par ses SAD défaillants.

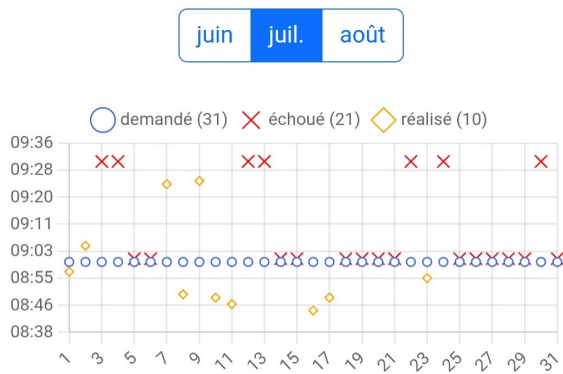
2009 : [ADMR](#) est en faillite ; [UNA](#) est en faillite, avantagé de 25.679.427 € pour modernisation. Les collectivités ne retirent pas leur agrément, s'abstiennent de protéger les usagers d'ADMR et d'UNA.

2012 : sont révélées des défaillances sur les 30 derniers jours de 2011 à 40% en moyenne, dont 73% pour un SAD en faillite. Mais la collectivité 37 s'abstient de protéger les usagers de 3 SAD en faillite, les avantage pour restructuration, dont UNA-37 : 610 K€.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, la partie civile démarre la réalisation de la plateforme d'interventions YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI, puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

Le 10/01/2013, elle l'enregistre à l'agence de protection des programmes, et met en ligne YouTime.fr.

2013 : la plateforme YouTime permet aux intervenants autonomes (disposant d'un numéro de mobile l'identifiant personnellement) de répondre directement aux demandes d'usagers telles que « *Chaque jour à 9h00, je souhaite un RDV d'une heure avec un intervenant pour m'aider à me laver* », assure la traçabilité des données, les rend dignes de confiance, contrôle les défaillances par manque d'intervenant (9h01) ou absentéisme (9h31), propose les remplacements, rend compte des bilans des aides non servies, signale chaque début de journée les privations depuis plus de 2 jours. YouTime traite systématiquement les usagers non servis depuis plus de 7 jours. C'est la protection effective +2 et +7 jours. YouTime informe en temps réel l'utilisateur par SMS et sa famille par mail, sur la réalisation ou rupture de l'aide : SMS-0 : 1 heure avant, soit confirme le RDV avec le nom et le mobile de l'intervenant qui va le réaliser soit prévient qu'aucun intervenant n'a répondu ; SMS-1 : confirme l'échec par manque d'intervenant ; SMS-2 : confirme l'échec par absentéisme ; SMS-3 : informe du bilan à l'issue du RDV ; SMS-4 : informe quand un intervenant répond au RDV ; SMS-5 : informe quand un intervenant annule un RDV ; SMS-6 : informe quand un nouvel intervenant répond, son profil, avec les certifications ou pas, étant consultable sur la plateforme.



Mais la collectivité 37 s'abstient de mettre en concurrence les SAD versus intervenants autonomes, et déployer YouTime pour contrôler les 1,7 millions de RDV qu'elle prend en charge.

2014 : est révélée l'omission de contrôle et de protection de la collectivité 93 : des usagers non servis depuis 10 ans existent, et sont pourtant financés par des aides sociales. Mais la collectivité 37 s'abstient de : mettre en œuvre la « *protection effective +7 jours* » de YouTime, protéger les usagers des SAD en faillite, pour les avantager de 259 K€ pour restructuration, UNA-37 : 237 K€, ADEDOM-37 : 25 K€.

2017 : la collectivité 37 s'abstient de protéger les usagers de : ADMR-37, UNA-37, ADEDOM-37, afin de les avantager de 1.043.600 €.

2020 : les collectivités versent 100% des aides sociales à tous les SAD selon le Décret n° 2020-822 du 29 juin 2020, s'abstiennent de déployer YouTime face aux confinements. Les victimes de privations sur plus de 7 jours sont innombrables. Aucune victime n'est signalée. Les remplaçants libéraux vaccinés sont proposés par YouTime mais interdits. Est révélée l'omission de contrôle de la collectivité 45 : des usagers non servis depuis 14 ans sont pourtant financés par des aides sociales. Mais la collectivité 37 s'abstient de la « *protection effective +7 jours* » de YouTime.

2022 : les collectivités surpaient 25 €/h les gestionnaires SAD pour des activités invérifiables, à l'exception du simple fait d'être employeur des intervenants, qui coûtent le SMIC brut soit 11 €/h. Sont révélées des défaillances par manque d'intervenant à 20% et absentéisme à 27%.

2024 : 25% des SAD sont en faillite, les collectivités s'abstiennent de déployer YouTime pour protéger les usagers de ADMR, ADEDOM, UNA, ... en cours de restructuration (100 M€ au total), et modernisation (10,9 M€ pour UNA).

2025 : malgré la proposition concrète de déployer YouTime pour protéger 20 usagers des SAD tels que ADMR, UNA, lors des congés estivaux, la collectivité 37 s'abstient de répondre, afin d'avantager les SAD de 750.415 € dans le cadre du Décret n°2025-817 du 13 août 2025.

2026 : en participant au salon World Ageing Festival à Singapour, la partie civile propose à tous les gouvernements et collectivités, d'externaliser l'organisation et le contrôle de l'exécution de l'aide à domicile des seniors, en garantissant la détection immédiate des ruptures d'aide, la continuité grâce aux remplacements rapides via des intervenants autonomes certifiés, et des protocoles digitalisés. Le modèle économique est simple : YouTime facture le contrôle 3 euros par RDV, et 3 euros le remplacement.